

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2015

L'an deux mil quinze, **le deux juillet, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : JAUNAIT François, BOUIN Mathieu, LEBLOND André, HERVIO Dominique, MONTFORT Yvonnick, BLANCHARD Rachel, AMIOT Romain, HURTH Christian, PIERCHON Valérie, MICHEL Angélique, ERTZSCHEID Jack, BUISSON Roseline, HUMEAU Gaëtan, Monique LEROY, Cyril LENAY

Absents excusés : COLONNA Emmanuelle, CLAIR-JADAULT Violaine, MARTEL Déborah, Florence LIEVRE, BOUIN Mathieu (de la délibération 2015-07-01 à la délibération 2015-07-03)

Pouvoirs : Emmanuelle COLONNA donne pouvoir à Monique LEROY, Florence LIEVRE donne pouvoir à Angélique MICHEL, Déborah MARTEL donne pouvoir à Valérie PIERCHON, Violaine CLAIR-JADAULT donne pouvoir à Roseline BUISSON

Secrétaire de séance : Rachel BLANCHARD

Convocation du 25 juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 15

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 3 juillet 2015.

Délibération n° 2015-07-01 : Aménagement de « La Moinerie » - Modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et modalités de mise à disposition du bilan

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil municipal n°2015-05-07 du 18 mai 2015, il a été précisé les modalités de la mise à disposition au public de l'étude d'impact relative à la Zone d'Aménagement Concerté de la Moinerie, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

Il était prévu une mise à disposition en Mairie de Saint Martin du Fouilloux, du 1^{er} juin 2015 au 15 juin 2015 inclus.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de rectifier la délibération susmentionnée, du fait d'une erreur matérielle portant sur les dates de mise à disposition au public de l'étude d'impact.

Ainsi, la mise à disposition est prévue en Mairie de Saint Martin du Fouilloux, du lundi 31 août 2015 au lundi 14 septembre 2015 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public soit :

- Le lundi de 13h30 à 18h,
- Le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h,
- Le mercredi et le jeudi de 13h30 à 18h,
- Le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Un registre d'observations sera également tenu à la disposition du public, en Mairie, durant cette même période.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, sera publié un avis qui fixe :

- La date à compter de laquelle le dossier sera tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté,
- Les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet avis sera publié par voie d'affichage sur les lieux du projet, à la Mairie, et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et sur le site Internet de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la rectification de la délibération n°2015-05-07 du 18 mai 2015 concernant les modalités de la mise à disposition au public de l'étude d'impact.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1-1, R.122-11-I et la rubrique 33 de l'annexe à l'article R.122-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2015 définissant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et les modalités de mise à disposition du bilan,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 17 avril 2015,

- Approuve la rectification de la délibération n°2015-05-07 du 18 mai 2015 concernant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact de la future Z.A.C. dite de la Moinerie, selon les modalités présentées par Monsieur le Maire.

Délibération n° 2015-07-02 : Décision modificative n°1 : Frais d'études préalables de la ZAC de la Moinerie
--

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Par convention de mandat du 2 février 2010, la commune a confié la coordination, le pilotage et le suivi de l'ensemble des études préalables pour l'aménagement de la ZAC de la Moinerie à la SODEMEL.

Cette mission étant achevée, il convient de verser le quitus de cette mission à la SODEMEL, qui représente un montant TTC de 96 263,75 euros.

Par convention, la commune a confié à la SPLA de l'Anjou, l'aménagement de la ZAC de la Moinerie. Pour que les dépenses occasionnées par les études préalables fassent partie du bilan, un titre de recette d'un montant de 96 263,75 euros sera émis auprès de la SPLA de l'Anjou.

Cette dépense et cette recette n'ont pas été prévues dans le budget primitif 2015 de la commune. Il convient donc de prendre une décision modificative, comme suit :

Crédits à augmenter					
Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
Recettes	Investissement	27	2764	Concession d'aménagement - ZAC Moinerie	96 263,75 €

Crédits à augmenter					
Sens	Section	Chapitre	Art.	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	27	2764	Etudes préalables - ZAC Moinerie	96 263,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la décision modificative n°1, dont le détail est exposé ci-dessus.

Délibération n° 2015-07-03 : Convention avec l'Union d'Anjou – Délégation de signature

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire propose de renouveler l'opération « Espace Loisirs Itinérant » cet été pour les périodes suivantes :

- 13 au 17 juillet 2015 à Saint Martin du Fouilloux
- 17 au 21 août 2015 à Saint Martin du Fouilloux

La convention dispose que le budget prévisionnel pour Saint Martin du Fouilloux se décompose comme suit :

- Semaine du 13 au 17 juillet 2015 : entre 25 et 36 enfants, **soit 1 122,60 €**
- Semaine du 17 au 21 août 2015 : entre 13 et 24 enfants, **soit 894 €**

Ce forfait comprend les repas des animateurs pour la surveillance le midi.

Il faut également rajouter les frais de transport : 4 € par enfant de la commune en cas de sortie. Ce budget est prévisionnel, la facturation sera faite au prorata du nombre de participants.

Le Conseil municipal approuve cette dépense et donne délégation au Maire ou à un adjoint en cas d'empêchement pour signer ladite convention.

Délibération n° 2015-06-04 : Transformation de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine - Transferts et modifications de compétences

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 11 mai 2015, le Conseil de communauté a demandé les transferts et modifications de compétences en vue de la transformation d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine.

Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 250 000 habitants (450 000 antérieurement), comme Angers Loire Métropole, ont la faculté de se transformer en Communauté Urbaine s'ils réunissent les compétences que la loi attribue aux Communautés Urbaines.

La procédure pour transformer une Communauté d'Agglomération comme Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine comporte deux phases :

- Dans la première phase, la Communauté d'Agglomération qui envisage de se transformer en Communauté Urbaine doit se doter des compétences obligatoires pour une Communauté Urbaine.
- Dans la seconde phase, la Communauté d'Agglomération doit demander sa transformation en Communauté Urbaine.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adjonction de la nouvelle compétence d'Angers Loire Métropole.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour que les transferts et modifications de compétences soit acceptés, les deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population doivent y être favorables. Cette majorité devant nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Ces formalités accomplies, Monsieur le Préfet pourra prendre l'arrêté portant décision de modification de l'article 4 des statuts relatifs aux attributions de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5215-20,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5216-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant la demande de transfert de nouvelles compétences au profit de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole telles qu'elles sont définies ci-dessous. En effet, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole doit se doter, préalablement à sa transformation en Communauté Urbaine, des compétences qui lui manquent au regard de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique, en s'appuyant notamment sur l'Agence de développement économique ;
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Accueil et information des touristes, promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme et transformation d'offices de tourisme existants, y compris points d'accueil saisonnier, et participation à des initiatives et réalisations à caractère touristique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Création, aménagement et entretien de voirie :
- Signalisation ;
- Parcs et aires de stationnement.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Eaux pluviales ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.

En matière d'énergie :

- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- Eclairage public.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Considérant l'adaptation, dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, de la rédaction des compétences suivantes déjà exercées par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- Soutien aux actions de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Soutien à l'innovation ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières au profit des communes et de la Communauté ;
- Plan de déplacements urbains ;
- Etudes diverses, en s'appuyant notamment sur l'Agence d'urbanisme ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant en conséquence le projet ci-annexé de modification de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole définissant ses compétences.

Considérant, sous réserve du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, la poursuite des études relatives à l'évaluation des charges transférées sur la base de la méthode prévue au IV de l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts pour les charges de fonctionnement, et de méthodes dérogatoires pour les autres charges comme le permet le 1^obis du V de l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Considérant, conformément à l'article L. 5215-27 et à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité de confier par voie conventionnelle à chaque commune, pour son territoire et pour une durée transitoire maximum de deux ans, l'exercice pour le compte d'Angers Loire Métropole de compétences, essentiellement dans les domaines de la voirie et des réseaux, afin de rechercher l'organisation optimale, éventuellement par secteur géographique, de ces compétences.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte de transférer les compétences listées ci-dessus dans le premier considérant
- Accepte l'adaptation de la rédaction des compétences listées dans le deuxième considérant,
- En conséquence, accepte la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts d'Angers Loire Métropole.

Délibération n° 2015-06-05 : Convention « Mission Conseils en Energie » - Maison paroissiale

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur André LEBLOND, Adjoint, indique que le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La Loi du 10 février 2000 autorise les Etablissements publics de Coopération intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le SIEML a décidé de mettre en place une Mission de Conseils en Energies.

Ce dernier propose la réalisation d'un audit énergétique comprenant une expertise de base, une expertise complémentaire « étude de faisabilité rénovation du bâti », une expertise complémentaire « études de faisabilité multi-énergies », pour l'ancienne maison paroissiale, située 1 rue du Point du Jour.

Monsieur LEBLOND précise que le bureau d'études retenu pour effectuer la prestation est TH2i pour un montant total de prestation de 1 820 euros HT avec un délai contractuel maximal de réalisation de la prestation de 5 mois. Le montant de la participation demandée est de 20 % soit 436,80 euros.

Monsieur LEBLOND propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'empêchement, à signer la convention correspondante.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents s'y référant.

Délibération n° 2015-07-06 : Convention de mise à disposition d'une salle pour le Relais paroissial – Délégation de signature

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1987, la commune et la paroisse sont liées par un contrat de bail dont l'objet est le bâtiment situé rue du Point du Jour (ancienne école, ancienne mairie), renouvelé depuis par tacite reconduction. Le Relais paroissial prenait en charge les frais d'électricité.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment, planifiés en 2015-2016, interdiront toute utilisation. Par ailleurs, les besoins du Relais paroissial ont évolué.

Tous ces éléments justifient le fait qu'une nouvelle convention doit être signée. Elle vaut résiliation de la précédente. Elle a été rédigée en collaboration avec l'association diocésaine d'Angers.

Cette convention porte mise à disposition gracieuse d'une salle du futur bâtiment réhabilité (d'une superficie de 20 m² environ), au rez-de-chaussée. Celle-ci sera effective après achèvement de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette convention et donne délégation au Maire ou à un adjoint en cas d'empêchement pour la signer.

Délibération n° 2015-07-07 : Subvention de fonctionnement à Léo Lagrange – Délégation de signature

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et éducatifs, la Ville de Saint Martin du Fouilloux a créé 3 heures de Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

A cet effet, elle a souhaité bénéficier du soutien de l'association Léo Lagrange en signant une convention pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Celle-ci arrive à expiration.

Il est proposé de la renouveler pour une durée de deux ans, dans les mêmes termes et les mêmes conditions.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la convention (annexe) ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- mandate et autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Délibération n° 2015-07-08 : Attribution du marché de confection et livraison des repas au groupe scolaire Pierre Ménard

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Une consultation a été lancée pour la confection et la livraison de repas au groupe scolaire Pierre Ménard.

Ce marché se présente sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée d'un an reconductible deux fois, soit une durée totale de 3 ans allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018.

Quatre entreprises ont remis leur offre pour ce marché :

- Le Colibri
- EPARC
- Restoria
- Océane de Restauration

Après étude des offres, la société EPARC (établissement public angevin de restauration collective) a été retenue.

Le coût du repas s'élève à :

- 2,206 € TTC pour les maternelles
- 2,232 € TTC pour les primaires
- 2,659 € TTC pour les adultes

3 produits bio au menu chaque semaine.

Le montant sera révisable chaque année selon l'indice national « alimentation plus restaurant, cantine » (référence INSEE 0641199).

Le Conseil municipal approuve et autorise le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer ledit marché.

Délibération n° 2015-07-09 : Participation des communes au Bois enchanté – Avenant à la convention

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Dans la convention relative à la gestion de l'ALSH Le Bois enchanté, les communes s'engagent à prendre en charge une participation validée par le Conseil d'administration du Bois enchanté, par enfant, par jour pour chaque famille résidant sur leur commune et fréquentant l'accueil de loisirs.

Cette participation était de 11,30 euros par enfant de moins de 6 ans et 9,80 euros par enfant de plus de six ans.

Lors de la séance du 16 juin 2015, le Conseil d'administration du Bois enchanté a validé le principe d'une augmentation des participations des communes. La nouvelle participation demandée sera de 14 euros, sans distinction d'âge. Chaque commune signataire de la convention de gestion doit se positionner sur cette augmentation.

Monsieur le Maire propose d'accepter le principe de cette augmentation et de l'autoriser à signer un avenant à la convention de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte l'augmentation de la participation des communes et donne délégation au Maire ou à un adjoint en cas d'empêchement pour signer l'avenant à la convention.

Délibération n° 2015-07-10 : Ouverture d'une micro-crèche

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Emilie BAROUX souhaite ouvrir une micro-crèche à St Martin du Fouilloux. En attendant d'être propriétaire de son propre local, elle est intéressée par un bâtiment communal qu'elle souhaiterait louer. Il se trouve que ce local peut se rendre disponible dès septembre.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, le Conseil départemental a prescrit un certain nombre d'aménagement à apporter aux locaux. Ceux-ci seront à la charge de Madame Emilie BAROUX, avec l'accord préalable de la commune. Ils ont pour objet la création d'une troisième chambre et d'un bureau, par la mise en place de cloisons, et l'adaptation des sanitaires à de jeunes enfants (table à langer, toilettes adaptées, etc.). Ce local, situé 5 Cour des Fontaines, sur une partie de la parcelle C2394, est d'une superficie de 90 m² environ.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer un contrat de bail précaire d'un an, renouvelable une fois. Le tarif pourrait être évolutif en fonction du nombre d'enfants accueillis (10 maximum), mais avec un minimum correspondant à 210 euros. Au-delà de 3 enfants, un montant forfaitaire de 70 euros sera demandé par enfant supplémentaire. Chaque mois, Madame BAROUX devra déclarer ses effectifs au 1^{er} jour du mois.

Ce bail devra être signé avant travaux, lorsque le Conseil départemental aura donné un avis favorable à l'ouverture. Il ne sera pas demandé de versement de loyer avant que l'accueil des enfants ne soit effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte de louer le local à Mme BAROUX, dans les conditions ci-dessus énoncées et donne délégation au Maire pour signer le contrat de bail précaire.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 3 juillet 2015.

François JAUNAIT, Maire